

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001035-191

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B.

Demandeur

c.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU
CANADA

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Article 574 al. 3 C.p.c.)

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR
ASSURER LA GESTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LA DÉFENDERESSE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 12 décembre 2019, une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (la « **Demande d'autorisation** ») est déposée contre la défenderesse Frères de Saint-Gabriel du Canada;
2. La description du groupe proposé par le demandeur est la suivante :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, par tout préposé et/ou membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui.

Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse ou lieu de culte.

3. Si l'action devait être autorisée, le demandeur désire agir à titre de représentant du groupe au sens du paragraphe 575 (4) C.p.c.;

4. Par son recours, le demandeur cherche à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour chaque membre du groupe proposé;
5. La défenderesse conteste l'autorisation sur la base du non-respect des trois (3) premiers critères de l'article 575 C.p.c., soit plus spécifiquement :
 - la Demande d'autorisation ne soulève pas de questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes entre les membres du groupe envisagé, en raison du caractère inadéquat du groupe proposé (575 (1) C.p.c.);
 - les allégations contenues à la Demande d'autorisation sont vagues, générales et imprécises, elles se rapprochent davantage de l'opinion, de la spéculation ou de l'hypothèse, ne pouvant pas être tenues pour avérées. Ainsi, ne sont pas allégués des faits précis et palpables qui soutiendraient la cause d'action et appuieraient le syllogisme juridique proposé (575 (2) C.p.c.);
 - la portée de la définition du groupe proposé est si large que le recours envisagé ne peut permettre de concilier efficacité et équité de façon objective et rationnelle, ni de déterminer si la composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction de l'instance (575 (3) C.p.c.);

II. LA DEMANDE POUR PREUVE APPROPRIÉE

6. Par la présente demande, la défenderesse requiert l'autorisation de présenter une preuve appropriée, tel que le permet l'article 574 C.p.c., afin que la Cour bénéficie de tout l'éclairage requis à l'analyse de la demande d'autorisation;
7. La défenderesse soutient que cette preuve est essentielle à la compréhension des faits que le demandeur souhaite que cette Cour tienne pour avérés au stade de l'autorisation du recours;
8. En l'absence de cette preuve, il sera impossible de déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés;

A. CONTEXTE ET HISTORIQUE CORPORATIF

9. Le groupe proposé prévoit que les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse ou lieu de culte alors que l'Orphelinat Saint-Arsène est une personne morale distincte des autres œuvres de la défenderesse;
10. Au soutien de sa Demande d'autorisation, le demandeur allègue des faits et des pièces en lien avec l'historique corporatif de la défenderesse, de ses œuvres et de sa mission, lesquels sont fragmentaires et incomplets;
11. La présente demande vise à produire les documents suivants, en vue de fournir au Tribunal un portrait adéquat des éléments factuels sous-tendant le litige, eu égard à la personnalité morale distincte de l'Orphelinat Saint-Arsène, lieu où le demandeur allègue avoir subi des abus au cours des années 1960 :
 - Enregistrement légal pour fins de souscriptions publiques, du 30 janvier 1939, **pièce FSG-1**;
 - Extrait de la *Gazette officielle* datée du 16 septembre 1961, en lien avec l'incorporation de l'Orphelinat Saint-Arsène en 1961, **pièce FSG-2**;
 - Lettres patentes de l'Orphelinat Saint-Arsène de 1961, en lien avec l'incorporation de l'Orphelinat Saint-Arsène, **pièce FSG-3**;
 - Copie informatisée d'un extrait du *Registraire des entreprises du Québec*, **pièce FSG-4**;
 - Extrait de la *Gazette officielle* datée du 16 mars 1973, en lien avec le changement de nom de l'Orphelinat Saint-Arsène pour le Carrefour Saint-Arsène, **pièce FSG-5**;
12. De plus, la présente demande vise à démontrer que le Camp Saint-Arsène (seul autre lieu mentionné à la Demande d'autorisation) est l'une des composantes de l'Orphelinat Saint-Arsène ;
 - Organigramme du Camp Saint-Arsène, **pièce FSG-6**;
13. La démonstration de l'historique corporatif de la défenderesse et de ses deux œuvres faisant l'objet d'allégations, soit l'Orphelinat Saint-Arsène et

le Camp Saint-Arsène, est pertinente afin d'encadrer le débat et pour faire la démonstration du caractère inutilement large du groupe proposé, en lien avec les paragraphes 575 (1), (2) et (3) C.p.c.;

B. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LE *PROGRAMME NATIONAL DE RÉCONCILIATION DES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS*

14. L'Orphelinat Saint-Arsène est un des établissements visés par le *Programme national de réconciliation des orphelins et orphelines de Duplessis* et les quittances signés dans le cadre de ce programme ont une incidence sur la description du groupe;
15. La présente demande vise à obtenir l'autorisation de produire les documents suivants, afin de démontrer que l'Orphelinat Saint-Arsène est visé par ce programme dans le cadre duquel des personnes ont pu être indemnisées en contrepartie d'une quittance générale au bénéfice de la défenderesse :
 - Liste des établissements visés par le *Programme national de réconciliation des orphelins et orphelines de Duplessis*, **pièce FSG-7**;
 - Quittances types en lien avec le *Programme national de réconciliation des orphelins et des orphelines de Duplessis*, **pièce FSG-8**;
16. La production de ces documents découle des paragraphes 575 (1) et (2) C.p.c., puisqu'il sert à étayer l'argument de la défenderesse à l'effet que le groupe proposé est inadéquat et vise des personnes dont le recours serait voué à l'échec;

C. CORRESPONDANCE ENTRE LES PARTIES : DEMANDE DE PRÉCISIONS

17. Le demandeur a choisi de ne pas remédier aux lacunes de sa Demande d'autorisation en ne précisant pas les allégations vagues, générales et imprécises de la Demande d'autorisation, malgré l'occasion offerte;
18. La présente demande vise à produire en preuve une correspondance entre les procureurs au dossier, en lien avec des demandes de précisions formulées par les procureurs soussignés en janvier 2020;
 - Lettre de M^e Pierre-L. Baribeau, datée du 20 janvier 2020, et lettre réponse de M^e Justin Wee, datée du 27 janvier 2020, en liasse, **pièce FSG-9**;

19. Cette correspondance est pertinente dans le cadre de l'analyse du critère du paragraphe 575(2) C.p.c., relativement au caractère vague, général et imprécis des allégations de la Demande d'autorisation;

D. DEMANDES D'AUTORISATION DÉPOSÉES DANS D'AUTRES DOSSIERS

20. La Demande d'autorisation n'est constituée que d'allégations génériques qui ne peuvent suffire en l'absence de faits suffisamment spécifiques pour qu'on puisse saisir les grandes lignes du narratif proposé et vérifier l'existence du syllogisme requis;
21. La présente demande vise à produire cinq (5) demandes d'autorisation déposées par le cabinet d'avocats représentant le demandeur, afin de démontrer le caractère générique et insuffisant des allégations contenues à la demande d'autorisation :
- Demandes d'autorisation déposées dans les dossiers de Cour portant les numéros 500-06-001032-198, 500-06-001033-196, 500-06-001034-194, 500-06-001008-198 et 500-06-000992-194, en liasse, **pièce FSG-10**;
22. Ces documents ont un impact déterminant sur l'analyse du critère du paragraphe 575 (2) C.p.c.;

III. CONCLUSION

23. Les pièces que la défenderesse entend produire sont pertinentes et intimement liées à des allégations de la demande d'autorisation;
24. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour dispose de tous les éléments de faits appropriés et pertinents afin de se prononcer de façon éclairée sur les conditions requises à l'autorisation de l'action, ou encore pour mieux circonscrire le groupe envisagé;
25. En effet, vu les conséquences sérieuses que l'autorisation d'une action collective peut causer à la défenderesse, mais également aux ressources judiciaires et aux membres impliqués dans l'action, il est impératif que le Tribunal puisse bénéficier pleinement d'une trame factuelle complète et d'une audition équitable;
26. La présente demande est conforme aux principes de la proportionnalité de l'article 18 C.p.c.;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

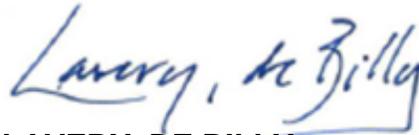
- A. ACCUEILLIR** la présente *Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée*;
- B. PERMETTRE** à la défenderesse de présenter les éléments de preuve appropriés suivants :
- Enregistrement légal pour fins de souscriptions publiques, du 30 janvier 1939, **pièce FSG-1**;
 - Extrait de la *Gazette officielle* datée du 16 septembre 1961, en lien avec l'incorporation de l'Orphelinat Saint-Arsène en 1961, **pièce FSG-2**;
 - Lettres patentes de l'Orphelinat Saint-Arsène de 1961, en lien avec l'incorporation de l'Orphelinat Saint-Arsène, **pièce FSG-3**;
 - Copie informatisée d'un extrait du *Registraire des entreprises du Québec*, **pièce FSG-4**;
 - Extrait de la *Gazette officielle* datée du 16 mars 1973, en lien avec le changement de nom de l'Orphelinat Saint-Arsène pour le Carrefour St-Arsène, **pièce FSG-5**;
 - Organigramme du Camp Saint-Arsène, **pièce FSG-6**;
 - Liste des établissements visés par le *Programme national de réconciliation des orphelins et orphelines de Duplessis*, **pièce FSG-7**;
 - Quittances types en lien avec le *Programme national de réconciliation des orphelins et des orphelines de Duplessis*, **pièce FSG-8**;
 - Lettre de Me Pierre-L. Baribeau, datée du 20 janvier 2020, et lettre réponse de Me Justin Wee, datée du 27 janvier 2020, en liasse, **pièce FSG-9**;
 - Demandes d'autorisation déposées dans les dossiers de Cour portant les numéros 500-06-001032-198, 500-06-001033-196, 500-06-001034-194, 500-06-001008-198 et 500-06-000992-194, en liasse, **pièce FSG-10**;

500-06-001035-191

Demande modifiée de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée
(art. 573 al. 3 C.p.c.)

- C. RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime appropriée;
- D. LE TOUT** avec frais à suivre.

Sherbrooke, le 25 novembre 2020



LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

N° : 500-06-001035-191

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

A.B.

Demandeur

C.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE**

(Art. 574, al. 3 C.p.c.)

M^e Marie-Nancy Paquet
N/D : 001520-00013

MNPaquet@lavery.ca
BH1105

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Cité du Parc — 95, boul. Jacques-Cartier Sud, bureau 200
Sherbrooke (Québec) J1J 2Z3

Téléphone : 819-346-0340 (ligne directe) | 819-346-5058 (général)
Télécopieur : 819-346-5007

Notifications par courriel : notifications-shr@lavery.ca
lavery.ca